



Arrêt

n° 148 226 du 22 juin 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 28 mai 2015 à 17 heures 56 par, X qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), sollicitant la suspension en extrême urgence de « *la décision de refus d'extraction en vue d'une demande de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'arrêt n°146 797 du 29 mai 2015, rectifié par l'arrêt n°146 819 du 29 mai 2015, par lequel le Conseil a rejeté la demande de suspension en extrême urgence.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/73-1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°146 797 du 29 mai 2015, rectifié par l'arrêt n°146 819 du 29 mai 2015, par lequel le Conseil a rejeté la demande de mesures provisoires d'extrême urgence et convoqué les parties à comparaître à l'audience du 17 juin 2015 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me M. DE SOUZA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'arrêt n°146 797 du 29 mai 2015, rectifié par l'arrêt n° 146 819 du 29 mai 2015, le Conseil a rejeté la demande de suspension en extrême urgence introduite par la partie requérante à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse, qu'elle a qualifiée de « *décision de refus d'extraction en vue d'une demande de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980* » et a rouvert les débats sur la proposition de condamner la partie requérante à une amende du chef de recours manifestement abusif, fixant l'audience visée à l'article 39/73-1 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») le 17 juin 2015 à 14 heures.

2. Par cet arrêt, le Conseil a en effet conclu à l'irrecevabilité de cette demande en faisant notamment valoir :

« 2.1. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte susvisé, à supposer qu'il puisse être susceptible d'être qualifié de décision administrative, quod non, tend à confirmer les précédentes décisions de maintien en vue d'éloignement prises à l'égard de la partie requérante. Or, accéder à la demande de la partie requérante conduirait le Conseil à se prononcer sur une mesure pour laquelle aucune compétence ne lui est reconnue.

[...]

En vertu de l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, une décision privative de liberté prise sur la base des dispositions de la même loi n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel compétent, ainsi qu'il est clairement indiqué dans les actes de notification des décisions privatives de liberté délivrées à la partie requérante. Il ressort en outre du dossier administratif, que la partie requérante a pu précédemment faire valoir ses arguments à deux reprises devant la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance de Bruxelles. »

3. Par le même arrêt, le Conseil a également porté à la connaissance des parties qu'il considérait le recours dont il est saisi comme manifestement abusif, faisant notamment valoir à cet égard :

« 3.3. En l'espèce, le Conseil est d'avis que le présent recours a toutes les apparences d'un recours manifestement abusif dès lors, d'une part, qu'il n'est pas compétent pour se prononcer ni sur la légalité, ni sur l'opportunité d'une mesure d'enfermement, ce que la partie requérante n'ignore pas dès lors que c'est le même conseil qui a diligencé deux requêtes de mises en liberté devant la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance de Bruxelles et, d'autre part, que le conseil de la requérante ne pouvait ignorer le rapatriement prévu de sa cliente ce 29 mai 2015 à 10 heures 40, ainsi que cela ressort de la demande de mesures provisoires introduite concomitamment au présent recours, qui fait valoir à cet égard « dans l'attente de son expulsion prévue demain 29/05/2015 », tout en passant sous silence dans lesdits recours l'existence de précédents ordres de quitter le territoire et la première tentative de rapatriement faite le 10 mai 2015.

3.4. Interrogée à l'audience quant au fait que le présent recours a toutes les apparences d'un recours abusif, la partie requérante plaide que le présent recours est justifié par l'expulsion prévue de la requérante ce matin, l'existence d'une demande pendante devant la Chambre du Conseil et l'absence d'examen de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. Le Conseil constate l'absence de toute trace de l'introduction d'un recours devant la Chambre du Conseil dans le dossier administratif et les pièces de procédure qui lui sont soumis ; la partie requérante ne lui en apporte pas la preuve pour sa part. Il observe également que la demande d'autorisation de séjour susvisée a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise et notifiée à la requérante le 8 mai 2015. »

La partie requérante – qui était assistée du même avocat spécialisé que celui intervenu à ses côtés dans le cadre des précédentes procédures diligencées devant le Conseil – ne pouvait ignorer que son recours était manifestement voué à l'échec de sorte que le seul intérêt que pouvait présenter ce recours pour elle était d'attribuer artificiellement un caractère litigieux à l'irrégularité de sa situation au regard de la législation relative au statut des étrangers et de lui permettre ainsi de bénéficier des avantages que ce caractère litigieux procure, à savoir que l'administration s'abstienne de mettre à exécution la mesure d'éloignement prise à son encontre.

Le Conseil considère dès lors que le recours dont il a été saisi en date du 28 mai 2015 était manifestement abusif, dans le sens décrit par la jurisprudence du Conseil d'Etat, à savoir « *est abusif [...] le recours qui tend manifestement à retarder l'exécution d'une décision administrative de toute évidence légitime ou qui n'est manifestement pas introduit dans le but d'obtenir une décision sur le fond même de la prétention ; qu'un tel abus peut se déduire de l'existence dans le chef du requérant d'une mauvaise foi, d'un but de nuire ou de tromper, ou d'une argumentation fantaisiste et manifestement mal fondée* » (C.E. arrêt 176.452 du 6 novembre 2007) ou encore « *est abusif [...] le recours qui ne peut manifestement pas aboutir à l'annulation de la décision attaquée. Le caractère abusif d'un recours peut se déduire de l'indigence des moyens de sorte que le seul intérêt que pouvait présenter ce recours pour la partie requérante était d'attribuer artificiellement un caractère litigieux à l'irrégularité de sa situation au regard de la législation relative au statut des étrangers et de lui permettre ainsi de bénéficier des avantages que ce caractère litigieux procure, quelque artificiel qu'il soit, à savoir, d'une part, que l'administration s'abstient souvent, encore qu'elle n'y soit pas tenue, de mettre à exécution la mesure d'éloignement [...]* » (C.E. arrêt 175.786 du 16 octobre 2007)

4. Pour cette raison, le Conseil a estimé qu'une amende pouvait être justifiée dans le chef de la partie requérante conformément à l'article 39/73-1 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que :

« Si le Conseil estime qu'une amende pour recours manifestement abusif peut être justifiée, l'arrêt qu'il prononce en ce sens fixe une audience à une date rapprochée.

L'arrêt est notifié aux parties.

L'arrêt qui prononce l'amende est en tout cas réputé contradictoire.

L'amende peut être de 125 à 2500 euros. Chaque année, le Roi adapte ces montants en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les modalités relatives au recouvrement de l'amende. »

5. La partie requérante n'est ni présente, ni représentée lors de l'audience du 17 juin 2015.

Toutefois, le Conseil rappelle que l'article 39/73-1 du 15 décembre 1980 ne prévoit pas que le prononcé d'une amende soit dépendant de la présence en personne de la partie requérante à l'audience ni sur le territoire belge. Il serait contraire à l'esprit de la loi du 29 décembre 2010 qui a introduit la disposition susvisée dans la loi du 15 décembre 1980 de permettre à une partie requérante d'échapper par son propre fait aux sanctions financières qu'elle mérite (CE, 117.111, 17 mars 2003 ; RvV, 142 341, 30 mars 2015).

Par ailleurs, le Conseil note que, - au vu de la discussion ci-dessus - bien que l'avocat de la partie requérante peut être réputé partager la responsabilité de l'abus de la procédure présentement constaté, il n'est pas possible dans l'état actuel de la législation d'imposer une amende au conseil d'un demandeur.

6. Selon l'article 39/73-1 de la loi du 15 décembre 1980, le montant de l'amende peut être établi entre 125 et 2.500 euros ; qu'en égard à la faible capacité financière de la partie requérante, qui a demandé le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil, l'amende peut équitablement être établie à 125 euros.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Une amende de 125 euros est infligée à la partie requérante.

Article 2

Le présent arrêt est notifié aux agents de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines en vue de la perception de l'amende.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J. MAHIELS